



2 août 2010

Circulaire du Secrétaire général

Fonds de l'ONU pour le souvenir et la reconnaissance

Le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Article 1

Modifications apportées au Fonds commémoratif de l'ONU créé grâce au prix Nobel de la paix

1.1 Le Fonds commémoratif de l'ONU créé grâce au prix Nobel de la paix a été établi le 29 mai 2003 aux fins de l'encaissement et de l'administration de la totalité des sommes provenant du prix Nobel de la paix décerné en 2001 à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général¹.

1.2 Le Fonds avait initialement pour objet d'honorer la mémoire des membres du personnel civil des Nations Unies morts dans l'accomplissement de leurs fonctions au service de la paix. Il s'agissait là d'un moyen d'aider concrètement leur famille en leur octroyant des subventions pour le financement des études des enfants survivants. Le « personnel civil des Nations Unies » s'entend de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds et programmes, des Volontaires des Nations Unies travaillant dans le cadre du programme établi par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970, et des vacataires et consultants auxquels s'applique l'appendice D du Règlement du personnel ou la réglementation correspondante.

1.3 La présente circulaire modifie le nom du Fonds, qui est rebaptisé Fonds de l'ONU pour le souvenir et la reconnaissance. Elle élargit également les objectifs du Fonds et les utilisations qui peuvent en être faites.

Article 2

Bénéficiaires du Fonds

Les bénéficiaires du Fonds seront :

a) Les familles de membres du personnel civil de l'ONU décédés ou devenus handicapés dans l'exercice de leurs fonctions;

¹ Le 29 mai 2003, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général concernant la création de ce fonds.



b) Les membres du personnel civil de l'ONU ayant survécu à des actes de malveillance dirigés contre l'Organisation;

c) Les membres du personnel civil de l'ONU et les membres de leur famille qui ont été enlevés ou pris en otage;

d) Les membres du personnel civil de l'ONU et les membres de leur famille ayant dû être transférés après que leur sécurité personnelle a été compromise par des menaces réelles et graves résultant de leur association avec l'Organisation, et confirmées par le Département de la sûreté et de la sécurité.

Article 3

Utilisations du Fonds

Le Fonds servira à financer :

a) Des subventions qui seront utilisées pour financer les études des enfants survivants de membres du personnel civil de l'ONU victimes des actes ou événements énoncés à l'article 2;

b) Des versements à titre gracieux ou autres primes venant s'ajouter aux prestations et indemnités payables aux membres du personnel civil de l'ONU ou aux membres de leur famille victimes des actes ou événements énoncés à l'article 2.

Article 4

Subventions pour frais d'études, versements à titre gracieux et autres

4.1 Les subventions pour frais d'études visées à l'alinéa a) de l'article 3 pourront être demandées dans les conditions suivantes :

a) Le parent ou tuteur de l'enfant ou des enfants relève d'une des catégories définies à l'article 2;

b) Au moment de l'événement, il y avait au moins un enfant de moins de 21 ans scolarisé.

4.2 Les versements à titre gracieux et autres subventions prévus à l'alinéa b) de l'article 3 peuvent être demandés par les personnes relevant des catégories définies à l'article 2.

Article 5

Administration

5.1 L'administration du Fonds, y compris la vérification du respect des conditions, est assurée par le Bureau de la gestion des ressources humaines, en consultation avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité.

5.2 Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds.

Article 6

Contributions

6.1 Outre les sommes provenant du prix Nobel de la paix et la part du produit de la vente d'articles-cadeaux conservée par l'Organisation, le Fonds pourra recevoir des contributions d'États Membres et d'organisations intergouvernementales,

d'institutions nationales, de fondations et d'autres organisations non gouvernementales, d'entités du secteur privé et de particuliers, ainsi que de fonctionnaires et d'autres personnes relevant des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

6.2 Peuvent également être versés au Fonds les rémunérations ou honoraires perçus par l'Organisation au titre de conférences données à titre officiel par des fonctionnaires de l'ONU et la portion pécuniaire des prix visés dans l'instruction administrative publiée sous la cote ST/AI/2010/1 qui sont décernés à des fonctionnaires de l'ONU en conséquence de l'exercice de leurs devoirs et responsabilités.

Article 7

Conseil consultatif

Le Secrétaire général crée un conseil consultatif, composé d'éminentes personnalités ainsi que de personnes le représentant et représentant le personnel, qui le conseille sur l'orientation stratégique du Fonds et les moyens d'en porter les ressources au maximum et l'aide dans les activités de collecte de fonds.

Article 8

Dispositions finales

8.1 La circulaire publiée sous la cote ST/SGB/2003/11, intitulée « Fonds du prix Nobel de la paix des Nations Unies », est annulée.

8.2 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication, avec effet rétroactif au 28 octobre 2009.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban Ki-moon**